



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2019 – NUMÉRO 206 DU 23 AOÛT 2019

TABLE DES MATIÈRES

SECRETARIAT GÉNÉRAL DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté du 22 août 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2019 déclarant d'utilité publique et urgent le projet de construction d'un établissement pénitentiaire, listant les parcelles nécessaires à la réalisation de ce projet sur le territoire des communes de Loos et Sequedin et emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Européenne de Lille, ainsi que son annexe 3

DGFIP DIRECTION SPÉCIALISÉE DE CONTRÔLE FISCAL NORD

Décision de délégation de signature du 29 juillet 2019 au sein de la Direction spécialisée de contrôle fiscal Nord

DDTM

Décision N°75/2019 du 23 août 2019 portant autorisation d'une manifestation nautique

Arrêté du 23 août 2019 relatif à l'état des risques et pollutions des biens immobiliers situés sur la commune nouvelle de Ghyvelde

Arrêté du 23 août 2019 rectifiant diverses erreurs matérielles de l'arrêté préfectoral du 22 août 2019 d'organisation de l'enquête publique préalable à la délivrance du permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire des communes de Thiant, Haulchin et Douchy-les-Mines (Nord) organisée du lundi 16 septembre 2019 au mercredi 16 octobre 2019 inclus

ARS HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté préfectoral d'abrogation du 23 août 2019 de l'autorisation d'exploiter l'ouvrage implanté à HEM, rue du Calvaire de l'instauration des périmètres de protection de la Déclaration d'Utilité Publique

Arrêté préfectoral de transfert du 23 août 2019 de l'autorisation d'exploitation des captages de Villeneuve d'Ascq au bénéfice de la Métropole Européenne de Lille

Arrêté préfectoral de transfert du 23 août 2019 de l'autorisation d'exploitation champ captant des Ansereuilles au bénéfice de la Métropole Européenne de Lille



PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Secrétariat général

Direction des relations
avec les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme
et de la maîtrise foncière

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2019 déclarant d'utilité publique et urgent le projet de construction d'un établissement pénitentiaire, listant les parcelles nécessaires à la réalisation de ce projet sur le territoire des communes de Loos et Sequedin et emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Européenne de Lille

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le plan local d'urbanisme métropolitain ;

Vu l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains, projets, plans et programmes ;

Vu la déclaration d'intention publiée sur le site de l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ) du 27 février 2018 au 27 mai 2018 en application des articles L121-18 et R121-25 du code de l'environnement ;

Vu la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) en date du 27 juin 2017 ne soumettant pas la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Européenne de Lille (MEL) à évaluation environnementale stratégique,

Vu l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, le ministre de la transition écologique et solidaire, en date du 20 novembre 2018 produits au dossier d'enquête,

Vu le mémoire en réponse de l'APIJ du 7 février 2019, répondant aux diverses observations ;

Vu les avis des services saisis,

Vu l'avis du préfet sur la compensation collective agricole en date du 15 février 2019 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 11 janvier 2019 des personnes publiques associées, relatif à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la Métropole Européenne de Lille ;

Vu le dossier d'enquête unique constitué en application de l'article R. 123-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2019 soumettant le projet susvisé aux formalités d'une enquête unique portant sur :

- l'utilité publique du projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur le territoire des communes de Loos et Sequedin ;
- Les états et plans parcellaires nécessaires à la réalisation du projet ;
- La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain ;

Vu les pièces du dossier qui ont été soumises à enquête unique susvisée, du mardi 16 avril 2019 au samedi 18 mai 2019 inclus, en mairies de Loos (siège de l'enquête) et Sequedin ;

Vu le plan de situation et le plan périmétral des travaux ;

Vu le procès-verbal de synthèse du commissaire-enquêteur remis à l'APIJ en préfecture du Nord le 28 mai 2019 ;

Vu le mémoire en réponse du procès-verbal de l'APIJ en date du 7 juin 2019 ;

Vu les rapports, conclusions et avis favorables sur l'emprise des ouvrages projetés ainsi que sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et l'avis favorable avec recommandations sur l'utilité publique du projet émis par le commissaire-enquêteur en date du 17 juin 2019;

Vu la délibération n°19 C 0358 du 28 juin 2019 par laquelle la Métropole Européenne de Lille a émis un avis favorable à la mise en compatibilité du PLUi métropolitain, nécessaire à la déclaration d'utilité publique de la construction d'un nouvel établissement pénitentiaire sur les communes de Loos et de Sequedin, conformément à l'article L153-57 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2019 déclarant d'utilité publique et urgent le projet de construction d'un établissement pénitentiaire, listant les parcelles nécessaires à la réalisation de ce projet sur le territoire des communes de Loos et Sequedin et emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Européenne de Lille ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral du 30 juillet 2019, déclarant d'utilité publique et urgent le projet de construction d'un établissement pénitentiaire, listant les parcelles nécessaires à la réalisation de ce projet sur le territoire des communes de Loos et Sequedin et emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Européenne de Lille, est modifié par le présent arrêté.

Article 2 – Les articles 1 à 5 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2019 demeurent inchangés.

Article 3 – Il est inséré l'article suivant : « Article 6 - Conformément à l'article L122-1-1 du code de l'environnement, la synthèse des mesures destinées à éviter, réduire et, si possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ainsi que les modalités de suivi des incidences sur l'environnement ou la santé humaine figure à l'annexe 3 du présent arrêté. L'intégralité des mesures figurant au dossier d'enquête peut être consultée à la préfecture du Nord. Le cas échéant, ces mesures sont susceptibles d'être complétées à l'occasion de la délivrance des autorisations ultérieures relatives au projet. »

Article 4 – L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2019 est renuméroté article 7. Il est par ailleurs modifié comme suit :

« Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté accompagné de ses annexes sera consultable en mairies de Loos et Sequedin ainsi qu'en préfecture du Nord.

Il fera l'objet d'un affichage légal, durant deux mois consécutifs, dans chacune des mairies énoncées ci-dessus ainsi que dans les locaux de la Métropole Européenne de Lille.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, dans un journal d'annonces légales, et sur le site Internet des services de l'État du Nord. »

Article 5 – Les articles 7, 8, 9 et 10 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2019 sont respectivement renumérotés articles 8, 9, 10 et 11.

Article 6 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours administratif peut suspendre le délai de recours contentieux, s'il est formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 7 – Le présent arrêté sera adressé :

- à la Directrice de l'APIJ
- au Président de la MEL
- aux maires des communes de Loos et Sequedin

Article 8 – La secrétaire générale de la préfecture du Nord, la directrice de l'APIJ, les maires des communes de Loos et Sequedin sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le
Le Préfet

22 AOÛT 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Violaine DÉMARET

Vu pour être approuvé et enregistré
en date du 22 AOUT 2019

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

ETUDE D'IMPACT

Synthèse des effets et mesures en phase travaux

THEMES	ENJEUX ET IMPACTS TEMPORAIRES	MESURES ERC
MILIEU PHYSIQUE		
CLIMATOLOGIE	Les travaux n'auront pas d'impact durable sur le climat local. En revanche, les flux de matières, matériaux, main d'œuvre, l'usage des engins dégageront des émissions de CO ₂ .	Globalement, les travaux n'étant pas de nature à modifier le climat à l'échelle locale ou régionale, aucune mesure spécifique n'est envisagée.
TOPOGRAPHIE	Les impacts de la période de travaux sur le milieu physique sont essentiellement liés aux phases de terrassement qui induiront des mouvements de terre, en partie conditionnés par la topographie. Bien qu'un léger dénivelé soit présent sur la zone d'étude, il y aura très peu de modification de la topographie actuelle sur l'ensemble du site.	Aucune mesure particulière n'est envisagée.
GEOLOGIE ET PEDOLOGIE	L'état initial du site a montré que le site de l'opération d'aménagement ne montrait pas de contraintes géotechniques particulières. Les travaux n'auront pas d'impact sur la géologie du secteur d'étude.	Dans le cadre du projet d'aménagement du centre pénitentiaire, il a été réalisé une étude géotechnique qui définit des mesures spécifiques à mettre en place en phase travaux (Dispositions particulières d'exécution, Terrassements, Disposition vis-à-vis des mitoyens, Plateforme générale).
RESSOURCES EN EAU : HYDROGEOLOGIE, HYDROLOGIE	La période de chantier est toujours une phase délicate, car elle est source de nuisances pour les milieux aquatiques.	Les dispositions à prendre en phase chantier sont classiques (bacs de rétention pour le stockage des produits inflammables, enlèvement des bidons d'huile usagée à des intervalles réguliers, etc...). Les éventuelles aires de stockage de carburant et les centrales d'élaboration du béton seront entourées de fossés collecteurs des eaux de ruissellement pour éviter toute perte dans le réseau d'assainissement existant.
RISQUES NATURELS	L'emprise du projet est susceptible d'être impactée par 3 risques naturels : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Mouvements de terrains (risque faible au retrait gonflement des argiles) ; ▪ Inondation (risque faible à élevé pour la remontée de nappe) ; ▪ Séisme (zone de sismicité 2). 	Une étude géotechnique a été réalisée et définit des mesures spécifiques à mettre en place en phase travaux vis-à-vis de la présence d'eau à faible profondeur. Les risques de mouvement de terrain et sismiques étant faibles, aucune mesure n'est envisagée.

THEMES	ENJEUX ET IMPACTS TEMPORAIRES	MESURES ERC
MILIEU NATUREL		
MILIEU NATUREL	<p>Enjeux potentiels ou avérés. Flore : présence d'une espèce patrimoniale et protégée. Faune : présence d'espèces patrimoniales ou protégées pour plusieurs groupes biologiques.</p>	<p>Réalisation de prospections complémentaires en périodes favorables pour confirmer ou infirmer les enjeux pressentis et évaluer finement les impacts induits sur le patrimoine naturel. Le cas échéant, mise en œuvre de mesures de d'évitement, de réduction ou de compensation (engagement de procédures réglementaires) : coupes et abattage d'arbres en dehors des périodes de reproduction, lutte contre les risques de pollution, éviter la propagation d'espèces exotiques envahissantes, engagement d'une procédure de dérogation « espèces protégées », le cas échéant.</p>
PAYSAGE	<p>La phase des travaux entraîne une altération du paysage et du cadre de vie des usagers du au chantier (terrassements bruts, aires de stockage, ...). Ces impacts sont provisoires et inhérents à tous travaux.</p>	<p>Ces impacts sont provisoires et toutes les mesures nécessaires pour y remédier seront prises lors des travaux.</p>
MILIEU HUMAIN ET SOCIO-ECONOMIQUE		
DEPLACEMENTS	<p>L'accès au site des engins de chantier s'effectuera par l'avenue du Train de Loos. Une augmentation du trafic est donc à prévoir sur cet axe en phase chantier, mais n'entraînera pas de gêne à la circulation dans la mesure où il s'agit d'un axe faiblement fréquenté.</p>	<p>Au regard du périmètre opérationnel, les impacts sur la circulation ne seront pas importants. Les itinéraires de circulation des camions et engins sur les voies publiques, même en dehors de l'emprise du chantier, seront étudiés de manière à créer le moins de perturbations possibles sur la voirie locale.</p>
LOGEMENTS	<p>Le projet de centre pénitentiaire s'inscrit sur des parcelles en friches et agricoles. Deux habitations encore occupées sont présentes au droit du site.</p>	<p>Aucune mesure particulière n'est envisagée.</p>
ACTIVITES ECONOMIQUES	<p>La construction du centre pénitentiaire peut être source de nuisances pour les activités agricoles présentes aux abords du site. Les commerces, cafés et restaurants à proximité du chantier pourront voir une augmentation de leur clientèle.</p>	<p>Un rachat des parcelles agricoles sera effectué. Le projet aura un impact positif pour les commerces de proximité.</p>
EQUIPEMENTS	<p>Aucun équipement ne sera impacté par les travaux projetés.</p>	<p>Aucune mesure particulière n'est envisagée.</p>
PATRIMOINE	<p>L'emprise du projet fait l'objet d'une sensibilité archéologique avérée. Le Service Régional de l'Archéologie doit se voir communiquer, le plus en</p>	<p>Un diagnostic sera réalisé. Il définira la nécessité, ou non, de réaliser des fouilles archéologiques. Le cas échéant, des</p>

ARCHEOLOGIQUE	amont possible, le projet définitif, pour instruction.	mesures à appliquer en phase chantier seront formulées.
----------------------	--	---

THEMES	ENJEUX ET IMPACTS TEMPORAIRES	MESURES ERC
RESEAUX	<p>Au moment des raccordements du site avec les réseaux autour, il y aura des risques de coupures pour les quartiers voisins.</p> <p>Les entreprises sont tenues toutefois de coordonner ces interventions, et de prévenir les riverains des gênes ponctuelles occasionnées en journée.</p>	<p>Préalablement au démarrage des travaux, les entreprises devront vérifier la présence de réseaux auprès des concessionnaires. Les phases de raccordement des réseaux seront prévues et coordonnées afin de limiter toute gêne pour les riverains.</p>
CONTRAINTES ET SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	<p>Une canalisation de transport de gaz est présente à proximité Est du périmètre d'étude. La largeur de zone de servitude non aedificandi (5m de part et d'autre de la canalisation) n'impact pas le périmètre d'étude.</p>	<p>En phase travaux, l'emprise des travaux devra veiller à ne pas s'étendre sur les parcelles voisines. Aucun travaux ne doit être réalisé dans la zone non aedificandi.</p>
RISQUES ET NUISANCES		
ENVIRONNEMENT SONORE	<p>La période des travaux sera une source supplémentaire de trafic sur le périmètre du projet et à proximité. Les nuisances sonores engendrées sur le chantier pourront être de plusieurs natures :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Bruits générés par le passage des camions pour le transport des matériaux de construction et l'évacuation des déchets ; ▪ Bruits importants générés par les engins de travaux publics notamment (pelle, compresseurs, pileonneuse...); <p>Bruits moins importants générés par les matériels utilisés dans le domaine du bâtiment (bétonnière, ponceuses, tronçonneuses...).</p>	<p>Les véhicules de chantier respecteront les normes en vigueur en Les matériels utilisés par les entreprises de travaux respecteront les normes actuelles en matière de bruit. Concernant la santé du personnel sur le chantier, un contrôle de conformité des bruits émis par les outils et engins sera effectué.</p>
QUALITE DE L'AIR	<p>Lors des travaux, des perturbations prévisibles et inévitables concernant la qualité de l'air sont attendues. La qualité de l'air sera effectivement affectée par les émissions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les gaz et les poussières fines produites par le passage des camions ; ▪ Les poussières émises lors des périodes sèches pendant les travaux de terrassement ; <p>Les odeurs émises notamment par les véhicules et par exemple, le coulage du bitume.</p>	<p>Les véhicules de chantier respecteront les normes en vigueur en matière d'émissions de gaz. Une consigne d'arrêt de moteur sera transmise au transporteur pour les camions en attente. Afin d'éviter l'envol de poussières, des arroseuses seront présentes sur le chantier afin d'humidifier, si besoin est, les zones de terrassement. Les roues des véhicules seront nettoyées avant la sortie du chantier. L'eau utilisée proviendra du stockage des eaux de pluie. Pour éviter la dispersion de poussières lors du transport, un système de bâchage et d'arrosage des bennes pourra être mis en place en période de temps sec.</p>
POLLUTIONS DES SOLS	<p>Plusieurs sources de pollutions potentielles sont présentes sur le site.</p>	<p>Un diagnostic de pollution pyrotechnique a été réalisé et définit des mesures à mettre en place en phase travaux.</p>

THEMES	ENJEUX ET IMPACTS TEMPORAIRES	MESURES ERC
<p>RISQUES TECHNOLOGIQUES</p>	<p>Un site SEYESO seuil haut est recensé à l'Est du site (à environ 400m). Il s'agit de l'entreprise « Produit Chimique de Loos » (PCL).</p>	<p>En phase travaux, aucune mesure n'est nécessaire.</p>
<p>DEMOLITIONS DE BATIMENTS</p>	<p>Le projet a nécessité la démolition de plusieurs bâtiments de l'ancien centre pénitentiaire de Loos, avec la présence d'amiante et un risque d'exposition au plomb.</p>	<p><u>Amiante</u> L'APIJ a missionné une entreprise pour désamianter le centre de détention et la maison d'arrêt, l'ensemble des matériaux amiantés ont été retirés.</p> <p><u>Plomb</u> Un constat de Risque d'Exposition au PLOMB avant travaux de démolition a été réalisé. Le projet d'aménagement du centre pénitentiaire a pris en compte l'ensemble des mesures mentionnées par l'INRS en cas d'intervention sur des peintures contenant du plomb.</p>
<p>DECHETS</p>	<p>Les entreprises intervenant sur le site de Loos/Sequedin produiront des déchets propres à leur activité.</p>	<p>Aucun dépôt ne sera réalisé sur les zones ou le risque de remontées de nappes phréatiques est avéré. Toutes les prescriptions relatives à l'élimination des déchets (loi du 13.07.1992) seront respectées.</p>

Synthèse des effets permanents sur l'environnement et mesures

THEMES	ENJEUX ET IMPACTS PERMANENTS	MESURES ERC
MILIEU PHYSIQUE		
CLIMATOLOGIE	Le projet n'est pas de nature à modifier directement le climat à l'échelle locale ou régionale.	Aucune mesure particulière n'est envisagée.
TOPOGRAPHIE	La topographie du site sera peu modifiée.	Aucune mesure particulière n'est envisagée.
GEOLOGIE ET PEDOLOGIE	Le projet de centre pénitentiaire n'aura pas d'impact sur la géologie.	L'étude géotechnique G1 définit les principes de fondations du projet (fondations profondes de type pieux). Les solutions des fondations et les hypothèses de pré dimensionnement seront précisées dans le cadre de la mission G2 AVP et après réalisation des investigations géotechniques complémentaires.
RESSOURCES EN EAU : HYDROGEOLOGIE, HYDROLOGIE	<p>Les effets d'un tel projet, sur les eaux superficielles, peuvent être de deux ordres :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Effet sur les volumes des eaux de ruissellement ; ▪ Effet sur la qualité des eaux. <p>Rappelons que la surface imperméabilisée du centre pénitentiaire est estimée à environ 90 000 m² par l'APIJ.</p> <p>Rappelons également la présence avérée de zones humides sur l'emprise.</p>	<p>Une étude hydraulique sera réalisée ultérieurement afin d'opter pour le meilleur système d'assainissement et de gestion des eaux pluviales du projet.</p> <p>Le détail des mesures prises pour limiter les impacts sur la ressource en eau seront explicitées et détaillées dans un dossier au titre de la loi sur l'eau, réalisé indépendamment de la présente étude d'impact.</p>
RISQUES NATURELS	<p>L'emprise du projet est susceptible d'être impactée par 3 risques naturels :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Mouvements de terrains (risque faible au retrait gonflement des argiles) ; ▪ Inondation (risque faible à élevé pour la remontée de nappe) ; ▪ Séisme (zone de sismicité 2). 	<p>L'étude géotechnique G1 définit des mesures spécifiques à mettre en place. Ces mesures portent sur les protections des parties enterrées et les niveaux bas.</p> <p>Les risques de mouvement de terrain et sismiques étant faibles, aucune mesure n'est envisagée.</p>

THEMES	ENJEUX ET IMPACTS PERMANENTS	MESURES ERC
MILIEU NATUREL		
MILIEU NATUREL	<p>Enjeux potentiels ou avérés. Flore : présence d'une espèce patrimoniale et protégée. Faune : présence d'espèces patrimoniales ou protégées pour plusieurs groupes biologiques.</p>	<p>Réalisation de prospections complémentaires en périodes favorables pour confirmer ou infirmer les enjeux pressentis et évaluer finement les impacts induits sur le patrimoine naturel. Le cas échéant, mise en œuvre de mesures de d'évitement, de réduction ou de compensation (engagement de procédures réglementaires) : coupes et abattage d'arbres en dehors des périodes de reproduction, lutte contre les risques de pollution, éviter la propagation d'espèces exotiques envahissantes, engagement d'une procédure de dérogation « espèces protégées », le cas échéant.</p>
PAYSAGE	<p>L'impact visuel d'un équipement pénitentiaire n'est pas négligeable, outre l'emprise au sol importante, l'établissement comporte notamment un mur d'enceinte de 6 mètres de hauteur, éclairé durant la nuit par des projecteurs. Le projet s'implante à la place de l'ancien pénitentiaire de Loos, dans un secteur entre l'autoroute et des zones d'activités.</p>	<p>Le projet devra rechercher à s'intégrer de manière qualitative dans le grand paysage notamment le mur d'enceinte qui sera très présent dans les vues sur le site. Un travail architectural de ce mur devra être entrepris afin de veiller à sa bonne intégration.</p>
MILIEU HUMAIN ET SOCIO-ECONOMIQUE		
DEPLACEMENTS	<p>Le projet de réalisation du centre pénitentiaire aura un impact négligeable sur le trafic routier. On peut estimer au maximum à 1 000 le nombre de mouvements liés au centre pénitentiaire dans une journée. Un arrêt de bus dessert directement le site. Le centre pénitentiaire doit par ailleurs être accessible aux circulations douces.</p>	<p>Le trafic journalier engendré par le centre pénitentiaire reste relativement faible. Pour répondre aux besoins des utilisateurs, il convient de disposer de places de stationnement sur le site (parking visiteur et parking personnel). Le projet respectera les règles d'urbanisme en matière de stationnement.</p>
LOGEMENTS	<p>Le personnel du centre de détention est estimé à plus de 250 fonctionnaires (+50 à 100 personnes pour les services médicaux et maintenance technique). Parmi ceux-ci, certains foyers chercheront à s'implanter la commune de Loos et ses environs. La demande en logements sur la commune et aux alentours sera accrue.</p>	<p>Aucune mesure n'est prévue.</p>
ACTIVITES ECONOMIQUES,	<p>La réalisation du projet de centre pénitentiaire aura un impact sur l'offre de commerce, d'équipement et de service de la commune et de l'agglomération. L'arrivée nouvelle de consommateurs va participer au dynamisme de développement communal et intercommunal, notamment</p>	<p>L'impact sur l'activité locale d'un projet d'équipement pénitentiaire est positif pour la commune d'accueil et les communes avoisinantes dès lors qu'elle génère de l'activité.</p>

<p>SERVICES ET EQUIPEMENTS</p>	<p>par les dépenses quotidiennes des employés, des détenus et des visiteurs.</p>	<p>Suite à la consultation du Préfet de Région, un diagnostic et éventuellement des fouilles archéologiques seront prescrits sur le site d'implantation du futur centre pénitentiaire.</p>
<p>PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE</p>	<p>L'emprise du projet fait l'objet d'une sensibilité archéologique avérée.</p>	<p>MESURES ERC</p> <p>Le projet d'aménagement du centre pénitentiaire prévoit la conservation et la rénovation de l'Abbaye. Le centre de mémoire sera délocalisé au Nord de l'Abbaye, dans l'axe du cheminement piéton vers la Deûle.</p>
<p>THEMES</p>	<p>ENJEUX ET IMPACTS PERMANENTS</p>	<p>MESURES ERC</p>
<p>MONUMENTS HISTORIQUES</p>	<p>l'Inventaire du Patrimoine Architectural et Paysager (IPAP) répertorie 2 éléments remarquables du patrimoine ne faisant pas l'objet de protections au titre des Monuments Historiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le centre de mémoire de l'abbaye prison de Loos, ▪ L'abbaye prison de Loos. 	<p>Les concessionnaires des différents réseaux seront consultés afin de déterminer les éventuelles modalités de prolongation, enterrement ou déplacement des réseaux afin de veiller à la pérennité de ceux existants et de permettre de desservir le centre pénitentiaire. Sous l'avenue du Train de Loos, sont présents différents réseaux qui alimentaient l'ancien centre pénitentiaire.</p>
<p>RESEAUX</p>	<p>L'aménagement du centre pénitentiaire nécessitera le raccordement aux différents réseaux d'énergie :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Electrique ; ▪ GDF ; ▪ France Télécom ; ▪ Eau potable ; ▪ Eaux usées ; ▪ Défense incendie. 	<p>Le projet aura une incidence sur l'activité agricole de la commune, où des terres agricoles seront urbanisées. Les mesures compensatoires liées à l'activité agricole seront définies par une étude préalable et mesures de compensation collective agricole (Commission Départementale Préservation Espace Agricole et Forestier (CDPENAF)). L'acquisition de l'ensemble des terrains nécessaire à la réalisation du projet de centre de détention se fera à l'amiable ou par la mise en place d'une procédure d'expropriation. Les propriétaires seront indemnisés de l'entier préjudice subi.</p>
<p>L'OCCUPATION DU SOL, L'AGRICULTURE</p>	<p>L'emprise définitive du projet s'étend sur l'emplacement de l'actuel centre pénitentiaire et sur des parcelles agricoles voisines. La surface totale de l'emprise inclut 10,1 hectares de parcelles agricoles.</p>	<p>L'acquisition de l'ensemble des terrains nécessaire à la réalisation du projet de centre de détention se fera à l'amiable ou par la mise en place d'une procédure d'expropriation. Les propriétaires seront indemnisés de l'entier préjudice subi.</p>

THEMES	ENJEUX ET IMPACTS PERMANENTS	MESURES ERC
<p align="center">ENVIRONNEMENT SONORE</p>	<p align="center">RISQUES ET NUISANCES</p> <p>L'impact acoustique de la création de l'établissement pénitentiaire est appréhendé de deux façons :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Impact acoustique de l'environnement sur l'établissement. ▪ Impact acoustique de l'établissement sur l'environnement. 	<p><u>Incidence sonore de l'environnement sur l'établissement</u></p> <p>Il conviendra d'accorder une attention particulière aux risques inhérents à la proximité des voies bruyantes (Autoroute A25 et RD 207). Elles contraignent en effet une partie du périmètre du projet au respect des normes spécifiques de construction en matière d'isolation acoustique.</p> <p>Une étude acoustique a été réalisée. Cette dernière définit des prescriptions d'isolement acoustique des bâtiments selon leur emplacement par rapport à l'autoroute A25 et à la RD207.</p> <p><u>Incidence sonore de l'établissement sur l'environnement</u></p> <p>Le mur d'enceinte constitue un bon absorbeur phonique.</p> <p>A noter que l'établissement sera relativement éloigné des riverains. Il se localisera à plus d'une centaine de mètres des premières habitations ;</p> <p>Dans ces conditions, l'impact sonore des activités de l'établissement sur les habitations est très faible.</p>
<p align="center">RISQUES TECHNOLOGIQUES</p>	<p>Un site SEVESO seuil haut est recensé à l'Est du site (à environ 400m). Il s'agit de l'entreprise « Produit Chimique de Loos » (PCL).</p> <p>L'extrémité Est du périmètre du projet est concerné par le zonage réglementaire du PPRT PCL (zone d'autorisation « b »). Il n'est par ailleurs pas concerné par le zonage d'interdiction « a ».</p>	<p>Les bâtiments de la zone de détention ne s'implanteront pas dans le zonage réglementaire du PPRT. Cette mesure sera mentionnée dans le cahier des charges du futur concepteur. Des préconisations seront à prendre en termes d'évacuation en cas de catastrophe majeure.</p>
<p align="center">QUALITE DE L'AIR</p>	<p>Le projet n'aura pas d'impact significatif sur la qualité de l'air.</p>	<p>La situation privilégiée du nouveau centre pénitentiaire, non loin des lieux de résidences des familles des détenus et des principales juridictions, permet de limiter les émissions de gaz à effet de serre.</p>
<p align="center">POLLUTION LUMINEUSE</p>	<p>Les abords extérieurs du futur centre pénitentiaire (mur d'enceinte, zone neutre, voiries, parkings) devront être éclairés par des spots en permanence pour des raisons de sécurité ;</p>	<p>L'éclairage sera conçu pour ne pas diffuser à l'extérieur du site pénitentiaire. Les riverains ne seront pas concernés par une pollution lumineuse en raison de leur retrait vis-à-vis du projet.</p> <p>Par ailleurs, l'éclairage sera dirigé vers le bas afin de prévenir une éventuelle gêne.</p>

THEMES	ENJEUX ET IMPACTS PERMANENTS	MESURES ERC
<p>LE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES (TMD)</p>	<p>Canalisation de gaz Une canalisation de gaz est présente à proximité Est du périmètre d'étude. La largeur de zone de servitude non aedificandi (5m de part et d'autre de la canalisation) n'impacte pas le périmètre d'étude.</p> <p><u>TMD par voie routière</u> L'A25 est un axe donnant lieu à des transports exceptionnels. Toutefois, le site d'étude n'est soumis à aucune disposition particulière.</p>	<p>Aucune mesure n'est prévue.</p>
<p>DECHETS</p>	<p>Le site produira des déchets de types « Déchets ménagers et assimilés » ; ces déchets sont principalement de 2 types :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les « recyclables » et les ordures ménagères résiduelles (OMR). ▪ Les « recyclables » seront composés de cartons d'emballage, de contenants en plastiques, de journaux-revues magazines (JRM) et d'emballages métalliques (boîtes de conserve principalement). 	<p>Lille-Métropole, qui possède la compétence « collecte, traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés », collectera l'ensemble des déchets du futur centre pénitentiaire.</p>

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Lille, le 29 juillet 2019

DIRECTION SPECIALISEE DE CONTROLE FISCAL NORD

172 rue Pierre Mauroy

CS 30002

59041 LILLE Cedex

Téléphone : 03.20.15.42.50

Télécopie : 03.20.42.07.73

Mél. : dircofi.nord@dgfip.finances.gouv.fr

Objet : Décision de délégation de signature au sein de la Direction spécialisée de contrôle fiscal Nord.

L'administratrice générale des Finances publiques, en charge de la direction spécialisée de contrôle fiscal Nord ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2000-738 du 1 août 2000 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des impôts créant les directions spécialisées en matière de contrôle fiscal ;

Vu le Décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2012 relatif aux directions spécialisées de contrôle fiscal de la direction générale des Finances publiques.

Vu le décret du 13 septembre 2017 portant affectation de Mme Sophie PAYART DE FITZ-JAMES, administratrice générale des Finances publiques de classe normale, dans les fonctions de directrice chargée de la direction du contrôle fiscal Nord ;

Décide :

Article 1 : Délégation organisant la continuité de service en cas d'absence du directeur de la direction spécialisée de contrôle fiscal Nord

Délégation générale de signature est donnée à :

M. Bruno PRUVOST, administrateur des Finances publiques, Directeur adjoint ;

Mme Hélène MARCHAND, administratrice des Finances publiques adjoint, responsable de la division « Ressources » ;

M. Xavier POLLET, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la deuxième division « animation du contrôle fiscal » ;

M. Alain BETOURNE, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la troisième division « animation du contrôle fiscal » ;

M. Alain BEILLAS, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la quatrième division « animation du contrôle fiscal » ;

Mme Laurence BLUETTE, administratrice des Finances publiques adjoint, responsable de la division « législation - contentieux » ;

Mme Valérie ALAIS, administratrice des Finances publiques adjoint, responsable de la division « programmation ».

Ceux-ci reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et signer, seuls, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, sans toutefois que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 : Délégation de signature en matière de dépenses

Sous réserve de l'article 1 ci-dessus, sont présentés à ma signature les décisions de dépenses dont le montant est supérieur à 50 000 € HT, à l'exception des ordres à payer et des dépenses d'affranchissement industriel quelque soit leur montant.

Sous réserve de l'article 1 ci-dessus, sont réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité, des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer-outre.

La signature des agents habilités doit être accréditée auprès des comptables assignataires.

Les porteurs de carte effectuent les achats dans le cadre du circuit interne de décision retenu au siège ou dans chaque service.

Délégation de signature est donnée à :

Mme Hélène MARCHAND, administratrice des Finances publiques adjoint, pour signer tous les actes relatifs à la gestion budgétaire du siège et des services de la direction spécialisée de contrôle fiscal Nord ;

Mme Estelle DUREUX, inspectrice principale des Finances publiques, pour signer tous les actes relatifs à la gestion budgétaire du siège et des services de la direction spécialisée de contrôle fiscal Nord ;

M. Dominique DUSART, inspecteur des Finances publiques, pour signer tous les actes relatifs à la gestion budgétaire du siège et des services de la direction spécialisée de contrôle fiscal Nord ;

M. Freddy DEPRET, contrôleur principal des Finances publiques, pour signer tous les actes relatifs à la gestion budgétaire du siège et des services de la direction spécialisée de contrôle fiscal Nord ;

Mme Martine DUROT, contrôleuse principale des Finances publiques, pour signer tous les actes relatifs à la gestion budgétaire du siège et des services de la direction spécialisée de contrôle fiscal Nord ;

Article 3 : Délégation de signature en matière de personnel

Délégation de signature est donnée pour signer les actes administratifs et comptables en matière de personnel ainsi que les états liquidatifs ou d'indemnités à :

Mme Hélène MARCHAND, administratrice des Finances publiques adjoint, pour signer tous les actes relatifs à la gestion des ressources humaines du siège et des services de la direction spécialisée de contrôle fiscal Nord ;

Mme Estelle DUREUX, inspectrice principale des Finances publiques, pour signer tous les actes relatifs à la gestion des ressources humaines du siège et des services de la direction spécialisée de contrôle fiscal Nord ;

Mme. Valérie GERARD, inspectrice des Finances publiques, pour signer tous les actes relatifs à la gestion des ressources humaines du siège et des services de la direction spécialisée de contrôle fiscal Nord ;

Mme Anne-Sophie WACHTER, inspectrice des Finances publiques, pour signer tous les actes relatifs à la gestion des ressources humaines du siège et des services de la direction spécialisée de contrôle fiscal Nord.

M. Wilfrid CHARPENTIER, contrôleur principal des Finances publiques, pour signer tous les actes relatifs à la gestion des ressources humaines du siège et des services de la direction spécialisée de contrôle fiscal Nord.

Cette délégation exclut le pouvoir adjudicateur au titre des marchés publics.

Article 4 : La présente décision prend effet le 01^{er} Septembre 2019. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

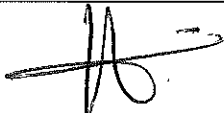



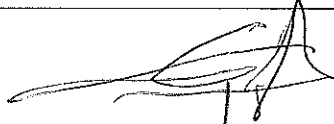

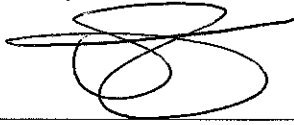
Les spécimens de signature figurent en annexe de la présente note.

L' Administratrice générale des Finances publiques,
chargé de la direction spécialisée du contrôle fiscal
Nord

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by several horizontal strokes.

SOPHIE PAYART DE FITZ-JAMES

ANNEXE : Spécimens de signature

<i>Prénom Nom</i>	<i>Spécimen de signature</i>
Bruno PRUVOST	
Xavier POLLET	
Alain BETOURNE	
Alain BEILLAS	
Hélène MARCHAND	
Valérie ALAIS	
Estelle DUREUX	
Dominique DUSART	
Martine DUROT	
Freddy DEPRET	
Wilfrid CHARPENTIER	
Anne-Sophie WACHTER	
Valérie GERARD	





PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Décision N° 75/2019
portant autorisation d'une manifestation nautique

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2019 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 22 juillet 2019 par M. FARHI Dany, Directeur général des services par intérim de la communauté d'agglomération de Maubeuge Val de Sambre, en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur le canal de la Sambre sur la commune de Jeumont ;

Considérant l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de voies navigables de France sur la tenue de la présente manifestation ;

DECIDE

Article 1 : l'autorisation sollicitée par M. FARHI Dany, Directeur général des services par intérim de la communauté d'agglomération de Maubeuge Val de Sambre, d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée «Gare à vous !» le 06 septembre 2019 sur le canal de la Sambre sur la commune de Jeumont est accordée.

Article 2 : Il y aura une interruption de la navigation et un stationnement interdit sur la voie d'eau citée ci-dessus du 06 septembre 2019 à 10h00 au 07 septembre 2019 à 01h30 de l'écluse de Marpent, PK 51.790 au pont SNCF de Jeumont, PK 52.995. Les organisateurs et les participants devront respecter la réglementation en matière de navigation fluviale. Les zones de stationnement ou d'attente se feront :

- pour les montants en amont de l'écluse de Marpent.
- pour les avalants à la halte nautique de Jeumont.

Article 3 : l'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : l'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.


Article 5 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

Article 7 : la présente décision sera adressée en copie à Madame la directrice territoriale de Voies navigables de France, Monsieur le maire de Jeumont, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, le chef des sapeurs pompiers et M. FARHI Dany, Directeur général des services par intérim de la communauté d'agglomération de Maubeuge Val de Sambre, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **23 AOUT 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au responsable du pôle navigation intérieure,



Thomas DEWAELES

Copies adressées à :

Sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe
SDIS 59
Mairie de Jeumont
La directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale
M. FARHI Dany, Directeur général des services par intérim de la communauté d'agglomération de Maubeuge Val de Sambre

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
299 rue Saint-Sulpice - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél : 03.27.94.55.60

Accueil téléphonique : du lundi au vendredi de 14h à 16h
Accueil physique : les lundis et vendredis de 9h à 11h30 et de 14h à 16h

PRÉFET DU NORD

Direction
départementale des
territoires
et de la mer du Nord

Service Sécurité
Risques et Crises

Arrêté relatif à l'état des risques et pollutions des biens immobiliers situés sur la commune nouvelle de Ghyvelde

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de GHYVELDE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2018, modifié par l'arrêté du 5 juillet 2019 fixant la liste des communes du département du Nord concernées par l'obligation d'information sur les risques naturels, technologiques et miniers modifiant l'arrêté préfectoral du 15 février 2006 modifié par les arrêtés des 4 décembre 2007, 13 octobre 2008, 19 avril 2011, 24 juillet 2015 et 21 mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Éric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Sur proposition du chef du service sécurité risques et crises.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers situés sur la commune de **Ghyvelde** sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie de **Ghyvelde**, préfecture et sous-préfecture de Dunkerque et sur le site des services départementaux de l'État à l'adresse suivante :

<http://nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers>

Article 2 - L'arrêté du 5 juillet 2019 relatif à l'état des risques et pollutions des biens immobiliers situés sur la commune de **Ghyvelde** est abrogé.

L'arrêté du 24 juillet 2015 relatif à l'état des risques naturels, technologiques et miniers de biens immobiliers situés sur la commune de **Les Moères** est abrogé.

Article 3 - Une copie du présent arrêté et de son annexe est adressée en mairie de **Ghyvelde** et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie de **Ghyvelde**.

Article 4 - Le chef du service sécurité, risques et crises de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, le sous-préfet de Dunkerque, le maire de la commune de **Ghyvelde**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **23 AGUT 2019**
Pour le préfet et par délégation

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer**



Eric FISSE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction
départementale des
territoires
et de la mer

Service départemental
de l'instruction

Unité application du
droit des sols

Arrêté rectifiant diverses erreurs matérielles de l'arrêté préfectoral du 22 août 2019 d'organisation de l'enquête publique préalable à la délivrance du permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire des communes de Thiant, Haulchin et Douchy-les-Mines (Nord) organisée du lundi 16 septembre 2019 au mercredi 16 octobre 2019 inclus.

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral d'organisation de l'enquête publique préalable à la délivrance du permis de construire photovoltaïque au sol sur le territoire des communes de THIAN, HAULCHIN et DOUCHY-LES-MINES (Nord) du 22 août 2019 régulièrement publié au recueil des actes administratifs n°205 du 22 août 2019 sur le site internet des services de l'État dans le Nord;

Considérant qu'il convient de rectifier différentes erreurs matérielles ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Dans l'arrêté préfectoral du 22 août 2019, lire

- au 6^e visa et à l'article 9 : «8 août 2019 » au lieu de « 8 août 2016 »
- à l'article 10 : « recueil » au lieu de « registre ».

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord. Une copie sera également notifiée au directeur départemental des territoires et de la mer, aux maires de THIAN, de HAULCHIN, de DOUCHY-LES-MINES, au représentant de la société TOTAL SOLAR Sasu et au président du tribunal administratif de Lille.

Fait à Lille, le **23 août 2019**

Pour le Préfet du Nord et par délégation,
La Secrétaire générale


Violaine DÉMARET



PRÉFET DU NORD

Agence Régionale de santé
Hauts-de-France

Direction de la Sécurité Sanitaire
et de la Santé Environnementale

Sous Direction de la Santé
Environnementale

Service Santé
Environnementale Nord

**Arrêté préfectoral d'abrogation
de l'autorisation d'exploiter l'ouvrage implanté à HEM, rue du Calvaire
de l'instauration des périmètres de protection
de la Déclaration d'Utilité Publique**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment l'article R 1321-11, alinéa 2 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article R.214-45 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LALANDE (Michel) ;

VU le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

VU l'arrêté ministériel du 13 mars 2019 portant attribution de fonctions de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France à M. Arnaud CORVAISIER, à compter du 31 mars 2019 ;

VU le décret du 31 juillet 2018 nommant Mme Violaine DÉMARET, administratrice civile hors classe détachée en qualité de sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2018 modifié portant délégation de signature à Mme Violaine

DÉMARET, Secrétaire Générale de la préfecture du Nord ;

VU le rapport de fin de chantier de l'Agence SOURCEO, concernant le comblement du forage en date du 23 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que le bien appartient à la Métropole Européenne de Lille ;

Sur proposition du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France et de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 20 août 1987 portant Déclaration d'Utilité Publique l'instauration des périmètres de protection autour du captage implanté à HEM, du Calvaire, code BRGM 00148X0025 sont abrogées.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois en mairie de HEM. Un certificat attestant de cette mesure de publicité sera établi par le maire de HEM et adressé par ses soins à l'issue de la période d'affichage à Monsieur le Préfet.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord, du Directeur Général par intérim de l'ARS, le Président de la Métropole Européenne de Lille, le Maire de HEM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera adressée au :

- Directeur général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie ;
- Président de la Chambre de Commerce et de l'industrie Grand Lille ;
- Président de la Chambre d'Agriculture Hauts-de-France ;
- Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;
- Président de la CLE du SAGE Marque-Deûle.

Fait à Lille, le **23 AOUT 2019**

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Violaine DÉMARET



PRÉFET DU NORD

Agence régionale de
santé
Hauts-de-France

Service santé
environnementale Nord

**Arrêté préfectoral de transfert de l'autorisation d'exploitation
des captages de Villeneuve d'Ascq
au bénéfice de la Métropole Européenne de Lille.**

Le préfet de la région Hauts-de-France
Le préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment l'article R 1321-11, alinéa 2 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article R.214-45 ;

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

VU le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

VU l'arrêté ministériel du 13 mars 2019 portant attribution de fonctions de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France à M. Arnaud CORVAISIER, à compter du 31 mars 2019 ;

VU le décret du 31 juillet 2018 nommant Mme Violaine DÉMARET, administratrice civile hors classe détachée en qualité de sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 1987 déclarant d'utilité publique l'alimentation en eau potable, la régularisation administrative et l'instauration de périmètres de protection autour des onze ouvrages de

captage sur le territoire de la commune de Villeneuve d'Ascq ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 1991 déclarant d'utilité publique l'alimentation en eau potable, l'autorisation de dérivation des eaux de forages et l'instauration de périmètres de protection les captages F1 et F2 BULL et F1 et F2 Les près le territoire de la commune de Villeneuve d'Ascq ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2018 modifié portant délégation de signature à Mme Violaine DÉMARET, Secrétaire Générale de la préfecture du Nord ;

VU l'acte notarié signé le 23 décembre 2013 du transfert des biens propriétés de la Société des Eaux du Nord à la Métropole Européenne de Lille ;

VU la sollicitation du 1^{er} mars 2016 formulée par la Métropole de Lille afin de régulariser les actes administratifs des ouvrages, installations et terrains liés à l'activité de l'eau, et obtenir des actes au bénéfice de la Métropole Européenne de Lille ;

CONSIDERANT que les biens appartenant à la Société des Eaux du Nord ont été transférés à la Métropole européenne de Lille le 23 décembre 2013 ;

CONSIDERANT que la Métropole Européenne de Lille est notamment propriétaire depuis cette date des installations, ouvrages et terrains liés au captage de Hem et qu'il convient de mener une procédure de régularisation administrative des actes au bénéfice de la Métropole Européenne de Lille ;

CONSIDERANT que le transfert envisagé modifie uniquement le bénéficiaire de l'autorisation sans modification de ses conditions d'exploitation ;

CONSIDÉRANT votre demande en date du 21 décembre 2017 de votre souhait d'abandonner le périmètre de protection immédiat du captage « F1 Les près » (BRGM 00147B2850) compte tenu l'information de comblement de celui-ci depuis 1995 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord et du directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Modifications

- Les articles 1, 2, 3, 5, 8, 10,16 de l'arrêté préfectoral d'autorisation de dérivation des eaux du captage de Villeneuve d'Ascq du 13 octobre 1987 et les articles 2, 35, 16 et 17 sont modifiés de la façon suivante :

Il y a lieu de remplacer « la Société des Eaux du Nord (SEN) » par la Métropole Européenne de Lille (MEL).

- Les dispositions de l'arrêté préfectoral en 30 décembre 1991 portant Déclaration d'Utilité Publique l'instauration des périmètres de protection et autorisation de dérivation des eaux de forages autour du captage « F1 les près » - BRGM 00147B2850 implanté à Villeneuve d'Ascq sont abrogés.

L'ouvrage de captage « F1 les près » sera cimenté dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'ensemble des dispositions des actes administratifs du 13 octobre 1987 et 30 décembre 1991 restent inchangés.

ARTICLE 3 : Information des tiers - publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affiché aux mairies des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois. Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Nord. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé directement à l'agence régionale de santé Hauts-de-France à l'expiration du délai d'affichage.

ARTICLE 4 : Recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à partir de sa notification au demandeur et de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France, le président de la Métropole Européenne de Lille, le maire de Villeneuve d'Ascq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera adressée à :

- M. le Président de la Métropole Européenne de Lille ;
- M. le Maire de Villeneuve d'Ascq ;
- M. le Directeur général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie ;
- M. le Président de la Chambre de Commerce et de l'industrie Grand Lille ;
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de Région Hauts-de-France ;
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;
- M. le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;
- M. le Président de la CLE du SAGE Marque-Deûle.

Fait à Lille, le **23 AOUT 2019**

Pour le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Violaine DEMARET



PRÉFET DU NORD

Agence régionale de
santé Hauts-de-France

Service santé
environnementale Nord

Arrêté préfectoral de transfert de l'autorisation d'exploitation champ captant des Ansereuilles au bénéfice de la Métropole Européenne de Lille.

Le préfet de la région Hauts-de-France
Le préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment l'article R 1321-11, alinéa 2 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article R.214-45 ;

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agence régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

VU le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

VU l'arrêté ministériel du 13 mars 2019 portant attribution de fonctions de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France à M. Arnaud CORVAISIER, à compter du 31 mars 2019 ;

VU le décret du 31 juillet 2018 nommant Mme Violaine DÉMARET, administratrice civile hors classe détachée en qualité de sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 1994 déclarant d'utilité l'autorisation de dérivation des eaux des forages de la S.E.N de Allennes-les-Marais, Wavrin, Annoeullin, Don et Seclin ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2005 autorisant une filière de traitement d'eau destinée à

l'alimentation humaine dans l'usine des Ansereuilles à Wavrin l'eau des forages 1 à 27 implantés sur le territoire des communes d'Allennes-les-Marais, Annoeullin, Don et Wavrin ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2007 déclarant d'utilité l'instauration des périmètres de protection des forages du Sud de Lille, de cessibilité des terrains nécessaires à cette protection et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2018 modifié portant délégation de signature à Mme Violaine DÉMARET, Secrétaire Générale de la préfecture du Nord ;

VU l'acte notarié signé le 23 décembre 2013 du transfert des biens propriétés de la Société des Eaux du Nord à la Métropole Européenne de Lille ;

VU la sollicitation du 1^{er} mars 2016 formulée par la Métropole de Lille afin de régulariser les actes administratifs des ouvrages, installations et terrains liés à l'activité de l'eau, et obtenir des actes au bénéfice de la Métropole Européenne de Lille ;

CONSIDERANT que les biens appartenant à la Société des Eaux du Nord ont été transférés à la Métropole européenne de Lille le 23 décembre 2013 ;

CONSIDERANT que la Métropole Européenne de Lille est notamment propriétaire depuis cette date des installations, ouvrages et terrains liés aux forages d'Allennes-les-Marais, Wavrin, Annoeullin, Don, Seclin et qu'il convient de mener une procédure de régularisation administrative des actes au bénéfice de la Métropole Européenne de Lille ;

CONSIDERANT que le transfert envisagé modifie uniquement le bénéficiaire de l'autorisation sans modification de ses conditions d'exploitation ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord et du directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Modifications

Les articles 2, 3, 5, de l'arrêté préfectoral d'autorisation de dérivation des eaux des forages de la S.E.N de Allennes-les-Marais, Wavrin, Annoeullin, Don et Seclin du 18 juillet 1994 et l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'une filière de traitement d'eau en date du 30 mars 2005 sont modifiés de la façon suivante :

Il y a lieu de remplacer « la Société des Eaux du Nord » (S.E.N) par la Métropole Européenne de Lille (MEL).

ARTICLE 2 : L'ensemble des dispositions des actes administratifs du 18 juillet 1994 et 30 mars 2005 restent inchangés.

ARTICLE 3 : Information des tiers - publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affiché aux mairies des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois. Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Nord. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé directement à l'agence régionale de santé Hauts-de-France à l'expiration du délai d'affichage.

ARTICLE 4 : Recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à partir de sa notification au demandeur et de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France, le Président de la Métropole Européenne de Lille, les maires d'Allennes-les-Marais, Wavrin, Annoeuillin, Don et Seclin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera adressée à :

- M. le Président de la Métropole Européenne de Lille ;
- M. le Maire d'Allennes les Marais ;
- M. le Maire de Wavrin ;
- M. le Maire d'Annoeuillin ;
- M. le Maire de Don ;
- M. le Maire de Seclin ;
- M. le Directeur général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie ;
- M. le Président de la Chambre de Commerce et de l'industrie Grand Lille ;
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de Région Hauts-de-France ;
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;
- M. le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;
- M. le Président de la CLE du SAGE Marque-Deûle.

Fait à Lille, le **23 AOUT 2019**

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Violaine DÉMARET